



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
de la sécurité**

Arrêté n° 41.2025.12.19.00003

**portant interdiction temporaire de distribution, d'achat, de vente et de transport
de carburant dans des conteneurs individuels, bouteilles de gaz et combustibles
domestiques dans le département de Loir-et-Cher
pour les fêtes de la Saint-Sylvestre**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes « Vigipirate » du 1^{er} décembre 2016, élevé au niveau « urgence attentat » à compter du 1^{er} juillet 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2025 portant délégation de signature à Mme Naïma BEN AHMED, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

Considérant le risque important d'atteinte à la sécurité publique lié au niveau toujours très élevé de la menace terroriste sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la période des fêtes de fin d'année donne régulièrement lieu à des troubles à l'ordre public et à des faits de violences urbaines, notamment lors de la nuit de la Saint-Sylvestre ;

Considérant d'une part, que l'un des moyens pour commettre des incendies, des tentatives d'incendies volontaires ou des actes de malveillance consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques ;

Considérant d'autre part, que l'emploi de bouteilles de gaz peut aussi constituer, de manière détournée, un moyen de commettre des actes de malveillance ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres et les mouvements de panique par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

Considérant qu'il appartient au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller à la sécurité et à la salubrité publiques et qu'il convient en conséquence de réglementer la distribution, la vente, l'achat et le transport de ces produits considérés comme potentiellement dangereux ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher,

A R R È T E :

Article 1^{er}

Dans toutes les communes du département de Loir-et-Cher, la distribution, l'achat, la vente et le transport de carburant dans des conteneurs individuels, de bouteilles de gaz et de combustibles domestiques sont réglementés conformément aux articles 2 à 7 du présent arrêté.

Article 2 : Carburant

Sont interdits, du lundi 29 décembre 2025 à 8 h 00 au samedi 3 janvier 2026 à 8 h 00, la distribution, la vente, l'achat et le transport de carburant dans des conteneurs individuels, sauf nécessité dûment justifiée par le client majeur.

En cas de doute sur les motivations de l'achat, l'exploitant devra prendre contact avec les services de police ou de gendarmerie locaux.

Article 3 : Bouteilles de gaz – combustibles domestiques

Sont interdits, du lundi 29 décembre 2025 à 8 h 00 au samedi 3 janvier 2026 à 8 h 00, la distribution, la vente, l'achat et le transport de bouteilles de gaz et combustibles domestiques, sauf nécessité dûment justifiée par le client majeur, notamment sur présentation d'une bouteille de gaz vide.

En cas de doute sur les motivations de l'achat, l'exploitant devra prendre contact avec les services de police ou de gendarmerie locaux.

Article 4

Les gérants et exploitants de stations-service (y compris celles disposant d'appareils automatisés), les détaillants de proximité, et tous les commerçants ou les personnes assurant la vente de bouteilles de gaz et combustibles domestiques doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter ces interdictions.

Article 5

Le présent arrêté préfectoral devra être affiché dans son intégralité, de façon visible pour les clients, aux caisses des commerces concernés et des stations-services, pendant toute la période d'interdiction.

Des affiches, dont les modèles sont annexés au présent arrêté, devront être apposées sur chaque pompe à essence, sur les lieux de dépôt des bouteilles de gaz et sur les rayons de vente de combustibles domestiques, pendant toute la période d'interdiction.

Article 6

Par dérogation aux articles 2 et 3 du présent arrêté, ces interdictions ne s'appliquent pas aux administrations, et aux entreprises dans le cadre de leur activité professionnelle.

Article 7

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Des contrôles aléatoires seront organisés et multipliés pendant cette période d'interdiction par les services de police et de gendarmerie.

Article 8 :

La sous-préfète, directrice de cabinet de Loir-et-Cher, les sous-préfets des arrondissements de Romorantin-Lanthenay et Vendôme, le directeur départemental de la police nationale de Loir-et-Cher, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher et les maires des communes du département de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 19 DEC. 2025

Le Préfet,



Joseph ZIMET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;
 - Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
 - Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr



**Extrait de l'arrêté n° 41.2025.12.19.00003 du 19 décembre 2025
portant interdiction temporaire de distribution, d'achat, de
vente et de transport
de carburant dans des conteneurs individuels
dans le département de Loir-et-Cher
pour les fêtes de la Saint-Sylvestre**

Sont interdits, du lundi 29 décembre 2025 à 8 h 00 au samedi 3 janvier 2026 à 8 h 00, la distribution, la vente, l'achat et le transport de carburant dans des conteneurs individuels, sauf nécessité dûment justifiée par le client majeur.

En cas de doute sur les motivations de l'achat, l'exploitant devra prendre contact avec les services de police ou de gendarmerie locaux.

Par dérogation aux articles 2 et 3 du présent arrêté, ces interdictions ne s'appliquent pas aux administrations, et aux entreprises dans le cadre de leur activité professionnelle.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.



**Extrait de l'arrêté n° 41.2025.12.19.00003 du 19 décembre 2025
portant interdiction temporaire de distribution, d'achat, de
vente et de transport
de bouteilles de gaz et combustibles domestiques
dans le département de Loir-et-Cher
pour les fêtes de la Saint-Sylvestre**

Sont interdits, du lundi 29 décembre 2025 à 8 h 00 au samedi 3 janvier 2026 à 8 h 00, la distribution, la vente, l'achat et le transport de bouteilles de gaz et combustibles domestiques, sauf nécessité dûment justifiée par le client majeur, notamment sur présentation d'une bouteille de gaz vide.

En cas de doute sur les motivations de l'achat, l'exploitant devra prendre contact avec les services de police ou de gendarmerie locaux.

Par dérogation aux articles 2 et 3 du présent arrêté, ces interdictions ne s'appliquent pas aux administrations, et aux entreprises dans le cadre de leur activité professionnelle.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.